

L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL.

CHAPITRE 1. L'ÉTAT DES LIEUX AVANT LE 15 MAI 2003

I. PAS D'ACTION DE DROIT COMMUN POUR LES VICTIMES D'AT.

Aucune action en réparation des accidents du travail (AT) et maladies professionnelles (MP) mentionnés au livre IV du Code de la Sécurité Sociale (CSS) ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit (art. L. 451-1 CSS).

Le recours de droit commun reste toutefois ponctuellement possible :

- **contre un tiers (article L 454-1)**
- **contre l'employeur et toute personne appartenant à l'entreprise dans le cas d'un accident de trajet (article L 455-1) et de la circulation (article L 455-1-1) depuis la loi du 6 août 1963.**
- **devant les juridictions pénales pour se constituer partie civile au soutien de l'action publique contre l'employeur et se borner à demander le paiement de frais irrépétibles, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale (CPP ; voir en dernier lieu : Cass. Crim., 5 février 2002, GP, 6 juillet 2003).**

II. L'EXCEPTION : LA CIVI.

Les accidentés du travail justifiant avoir été victimes d'une infraction pouvaient s'adresser au Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions pour obtenir une indemnisation selon le droit commun.

En effet, un arrêt de la Deuxième Chambre civile de la Cour de cassation en date du 18 juin 1997 a autorisé les victimes à agir contre le Fonds devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI).

La Cour de cassation a ainsi permis aux victimes d'AT de bénéficier d'une indemnisation intégrale de leur préjudice dès lors qu'une infraction pénale était à l'origine de l'accident, sans qu'ils aient à démontrer la faute inexcusable de l'employeur, ni d'ailleurs sa responsabilité pénale.

L'indemnisation des accidents du travail a donc de cette manière été mise à la charge de la solidarité nationale.

Cette décision est assise sur l'affirmation que *« l'art. 706-3 du CPP n'interdit pas aux victimes d'AT de présenter une demande d'indemnisation du préjudice résultant de faits présentant le caractère matériel d'une infraction »*.

III. L'ORDRE PUBLIC.

S'il est vrai que l'exception est là pour confirmer la règle, il n'en demeure pas moins que celle-ci représente une brèche de taille dans un édifice en béton armé du plus pur style « ordre public », dont ce que l'on pourrait appeler les fers sont constitués par les obligations des Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), « *tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités mentionnées par le présent titre* » (art. L. 452-5 al 2 CSS ; sur cette question, voir : Cass. Soc., 14 décembre 1972, B., V, n° 692).

L'article L 482-4 est d'ailleurs là pour rappeler que toute convention contraire au présent livre (Livre IV - Accidents du travail et maladies professionnelles) est nulle de plein droit.

CHAPITRE 2. LES DIFFÉRENTS NIVEAUX DE RÉPARATION.

I. LA RÉPARATION FORFAITAIRE.

Elle est réglementée par les dispositions des articles L. 431-1 et suivants du CSS, qui énumèrent limitativement les prestations accordées aux victimes d'AT et prises en charge par les CPAM :

- La couverture de tous les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, outre les appareils de prothèse et d'orthopédie et, « *d'une façon générale* » dit le texte, la prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime, sur la base de tarifs conventionnels.
- Les indemnités journalières pendant la période d'interruption du travail à concurrence de 80 % du salaire.
- Une indemnité en capital dans le cas d'I.P.P < 10 % et au-delà une rente égale au salaire annuel brut multiplié par le taux d'I.P.P réduit de moitié pour la partie du taux qui ne dépasse pas 50 % et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 %.

Dans le cas où le taux d'I.P.P atteint 80 % et où la victime est obligée pour les actes de la vie courante d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente est majoré à 40 % (modification du décret du 29.12.2002).

II. LA RÉPARATION COMPLÉMENTAIRE.

Le droit de la victime ou de ses ayants droit à indemnisation complémentaire est ouvert lorsque l'AT est dû à la faute inexcusable de l'employeur (art. L. 452-1 et s du CSS).

Elle est elle-même limitée :

- Si la victime a reçu une indemnité en capital, elle ne pourra recevoir qu'une majoration égale à ce capital.

- Si elle a perçu une rente, le montant de la majoration ne peut excéder, soit la fraction du salaire brut correspondant à la réduction de capacité, soit le salaire brut en totalité en cas d'incapacité totale.

En sus de la majoration de la rente, la victime a droit de demander à l'employeur :

- L'indemnisation de ses souffrances physiques et morales, ou pretium doloris (PD).
- L'indemnisation du préjudice esthétique (PE).
- L'indemnisation du préjudice d'agrément (PA).
- L'indemnisation résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.

Cette liste est exhaustive.

III. LA RÉPARATION INTÉGRALE.

Toutes les victimes peuvent y prétendre... sauf les victimes d'AT / MP, à moins que la responsabilité d'un tiers autre que l'employeur ne soit en cause, **ou qu'il ne s'agisse d'un accident de la circulation.**

Dans ces cas, tous les préjudices en relation de cause à effet avec le fait accidentel peuvent être réparés et complètement indemnisés par l'auteur de l'accident, conformément au droit commun.

Cependant, les prestations versées par la CPAM à la victime d'AT doivent être déduites de l'indemnité à laquelle le tiers responsable est tenu envers cette dernière pour réparer les atteintes à son intégrité physique, à l'exclusion toutefois des indemnités à caractère personnel (PD, PE, PA) et du préjudice moral des ayants droit (art. L. 454-1 CSS).

Cette imputation répond au principe indemnitaire qui veut que la victime soit indemnisée de tous ses préjudices, mais qu'elle ne s'enrichisse pas par le biais d'une double indemnisation.

CHAPITRE 3. LA POLÉMIQUE SUSCITÉE PAR L'ARRÊT DU 15 MAI 2003

Elle vient d'être déclenchée par le Deuxième Chambre civile de la Cour de cassation, celle-là même qui en 1997 avait créé « l'exception CIVI » et ouvert une brèche dans le principe de l'interdiction pour l'accidenté du travail d'agir selon le droit commun.

Ce que la Cour de cassation autorisait depuis 6 ans, elle l'interdit désormais d'un attendu sec et qui se veut péremptoire : « *Attendu que les dispositions légales d'ordre public sur la réparation des accidents du travail excluent les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infraction* » (Cass. Civ. 2, 15 mai 2003).

On peut avec d'éminents auteurs être surpris et « *se demander si en 1997, ses magistrats avaient suffisamment réfléchi* » (H. Groutel, in JCP, Juillet-août 2003, p. 4).

Comme le Professeur Groutel, « *on peut penser que la référence à l'art. L. 451-1 est le simple habillage d'une position dictée par l'opportunité* ».

On pourrait même avec d'autres commentateurs crier au scandale et appeler à la résistance en y voyant un retour en arrière non pas seulement de 6 ans, mais de plus d'un siècle, au temps du principe de l'indemnisation forfaitaire posé par la loi du 9 avril 1898 (F. Bibal in GP, 4 et 5 juin 2003, p. 11).

De manière plus modérée, ne faut-il pas regretter que pour prétendre à une réparation majorée, le salarié victime devra faire reconnaître la faute inexcusable ? (Dictionnaire permanent, Social, bull. 760, p. 5213).

Mais, il n'est pas non plus interdit de se demander si la Cour de cassation n'a pas choisi justement de mettre fin à cette situation incohérente, après avoir remédié il y a quelques mois à l'incohérence résultant de la disparité croissante entre le régime de réparation des accidents de travail et le régime de droit commun.

CHAPITRE 4. LA RÉFLEXION.

I. UN REVIREMENT COHÉRENT.

La possibilité offerte à la victime d'agir devant la CIVI n'était tout d'abord pas exempte de critique, sur le plan politico-moral comme sur le plan juridique.

En effet, il pouvait apparaître choquant de mettre à la charge de la solidarité nationale une part de l'indemnisation des victimes d'AT en particulier lorsque l'employeur est solvable et assuré, alors que le dommage a été occasionné à la victime au cours de l'exécution de sa mission.

En outre, cette solution allait à l'encontre de la volonté du législateur, qui a entendu soumettre cette indemnisation à un régime spécial et exclusif.

Le revirement de 2003 replace donc l'indemnisation des AT dans leur « domaine naturel » et se révèle conforme à la législation en vigueur.

Ce revirement se révèle également cohérent au regard de la jurisprudence elle-même, qui refuse avec constance aux victimes d'AT la possibilité d'invoquer d'autres fondements juridiques contre leur employeur, **à l'exception de la loi du 5 juillet 1985 en matière d'accident de la circulation.**

II. LES AVANTAGES ET LES LIMITES DU RÉGIME AT EN CAS DE FAUTE INEXCUSABLE.

Il semble ensuite excessif d'affirmer systématiquement que c'est là un coup fatal porté par la Cour de cassation à l'indemnisation des victimes d'AT, qui ne pourraient au mieux bénéficier que d'une indemnisation complémentaire et non intégrale de leur préjudice si elles parviennent à démontrer une faute inexcusable de leur employeur.

A. LA NOUVELLE FAUTE INEXCUSABLE.

Il convient en effet de rappeler que le fardeau probatoire qui pesait sur les victimes depuis l'arrêt Dame Villa du 16 juillet 1941 a été considérablement allégé par la nouvelle notion de faute inexcusable adoptée par la Cour de cassation en 2002 à l'occasion de victime de l'amiante, qui a mis à la charge de l'employeur une obligation de sécurité de résultat (Cass. Soc., 28 février 2002, JCP 2002, E, 643 et 668 ; Cass. Soc., 11 avril 2002, D. 2002, 2215).

Concrètement, l'employeur sera responsable dès lors que le manquement à son obligation de sécurité aura été l'une des causes du dommage, à moins qu'il ne parvienne à démontrer qu'il ne pouvait avoir conscience des risques auxquels était confronté le salarié victime ou qu'il a pris toutes les mesures pour l'en préserver. La charge de la preuve en matière de faute inexcusable est donc désormais renversée.

En outre, alors que l'ancienne jurisprudence réduisait la majoration de la rente allouée au salarié en fonction de la gravité de la faute de l'employeur ou de la faute commise par le salarié, un arrêt du 19 décembre 2002 a décidé que la majoration de rente ne peut être réduite que lorsque le salarié a lui-même commis une faute inexcusable.

On ne peut certes considérer que la faute inexcusable de l'employeur sera désormais constituée dans tous les cas où une infraction pénale est à l'origine de l'accident du travail.

Toutefois, cette nouvelle notion de faute inexcusable constitue un progrès considérable pour les salariés victimes d'accident de travail, à telle enseigne que la faute de la victime au sens où doivent l'entendre les juges de la CIVI selon l'article 706-3 du Code Pénal est désormais bien plus facilement retenue que la faute inexcusable du salarié.

Et que dire en cas de partage de responsabilité, celui-ci étant inopposable à la CPAM, qui peut donc exercer son recours sur la totalité de la dette de l'employeur privant ainsi la victime de toute indemnité complémentaire.

B. LA PREUVE PAR LES CHIFFRES.

Et précisément, il ne peut être posé en système que les victimes subissent une discrimination insupportable en perdant le bénéfice du principe de droit commun de la réparation intégrale de leur préjudice, qui serait plus favorable que la réparation complémentaire en AT, même lorsqu'elles sont gravement atteintes.

Voir en annexe l'étude de deux cas concrets de dossiers AT avec faute inexcusable, ainsi qu'un cas tiré d'une procédure diligentée selon le droit commun et enfin un cas théorique, qui ensemble représentent un large éventail de la victime légère à celle la plus grièvement touchée.

On observe à travers ces quelques exemples que quand existe un différentiel de taux d'I.P.P en faveur du taux AT, sans incidence professionnelle ou avec une incidence limitée, sans perte de salaire ou avec une perte limitée au complément de salaire par rapport aux indemnités journalières et hors tierce personne ou aménagement de domicile, l'indemnisation résultant de la faute inexcusable est franchement plus avantageuse pour la victime, malgré la non indemnisation du complément de salaire par rapport aux indemnités journalières ainsi que du préjudice sexuel.

D'ailleurs, dans le respect de l'article L 452-3, il est possible de considérer qu'une composante du préjudice sexuel peut également être prise en compte dans le préjudice d'agrément, comme la gêne dans les activités habituelles de la vie courante peut l'être au titre du préjudice d'agrément avant consolidation.

III. LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME LÉGISLATIVE DE LA REPARATION DES PREJUDICES DES VICTIMES D'AT.

En moins de 18 mois, la Cour de cassation a bouleversé l'univers de la faute inexcusable avec une logique qui se traduit peut être par cette invite à l'adresse des victimes salariées : « Ne craigniez plus de vous adresser à votre juge naturel du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, celui-ci vous jugera désormais de façon plus bienveillante ».

Avec davantage de bienveillance qu'il n'en avait auparavant, c'est une évidence mais dans certains cas aussi avec davantage de bienveillance que n'en aurait eu le juge de la CIVI.

Cependant, ce vent fort qui se lève dans le sens de l'amélioration du sort des victimes d'accident de travail, ne peut que se briser sur les murs infranchissables de l'ordre public et de la réparation forfaitaire de l'indemnisation complémentaire limitée qui règne sur la faute inexcusable, ou s'essouffler s'il devait seulement s'inspirer des édifices chaotiques et confus de l'indemnisation du dommage corporel en droit commun, dont tout le monde s'accorde désormais à reconnaître qu'ils méritent d'être reconstruits.

Souhaitons que la réunion toute récente dans la même 2^{ème} Chambre de la Cour de cassation du contentieux de l'assurance et de la Sécurité Sociale constituera l'armature institutionnelle de la réforme.

Gageons que le rapport sur l'indemnisation du dommage corporel remis le 22 juillet dernier par le Professeur LAMBERT-FAIVRE au Garde des Sceaux **qui** s'inscrit dans cette perspective de transparence, d'harmonisation et de simplification de l'évaluation du préjudice de toutes les victimes **en sera la matière.**

ANNEXE

Premier exemple

Soit un salarié âgé de 57 ans au jour de la consolidation, qui percevait un salaire brut annuel de 34.000 euros. Son I.P.P est constituée par un syndrome post-traumatique ; en droit commun, elle serait normalement estimée à 2 % soit 1.620 euros, tandis qu'en AT, elle est évaluée à 6 %, soit 1.830 euros et après doublement pour faute inexcusable 3.660 euros. Il subit par ailleurs un PD, un PE et un PA évalués globalement à 10.600 euros.

- En droit commun, le capital représentatif des 6 % d'I.P.P soit 1.830 euros devrait être déduit du montant de l'I.P.P. La victime n'aurait donc touché devant la CIVI, outre le montant de la rente, que la somme de 10.600 euros pour ses préjudices non soumis à recours, ses préjudices soumis à recours étant entièrement absorbés par la créance de la CPAM, soit au total 12.430 euros.
- En cas de faute inexcusable, la victime perçoit les 10.600 euros de préjudices personnels et un capital de 3.660 euros, soit au total 14.260 euros.

⇒ soit 1.830 euros de plus dans le second cas.

Deuxième exemple

Soit un autre salarié âgé de 58 ans au jour de la consolidation, qui percevait un salaire brut annuel de 30.185 euros. Son I.P.P est constituée par une perte auditive de 30 décibels de chaque côté, un préjudice psychologique nécessitant des soins après consolidation et des séquelles à l'épaule ; en droit commun, elle serait normalement estimée à 20 %, soit 24.700 euros, tandis qu'en AT, elle est évaluée à 35 %, soit à 56.141 euros et après doublement pour faute inexcusable à 112.282 euros. Il subit par ailleurs une perte de chance de promotion professionnelle qui est estimée à 11.000 euros et un PD, un PE et un PA évalués globalement à 12.300 euros.

- En droit commun, le capital constitutif de la rente AT de 35 % soit 56.141 euros doit être déduit du montant des indemnités soumises à recours qui comprend, outre les 24.700 euros d'I.P.P, les 11.000 euros de préjudice économique. La victime n'aurait donc touché devant la CIVI, outre le montant de la rente, que la somme de 12.300 euros pour ses préjudices non soumis à recours, le montant de ses préjudices soumis à recours étant entièrement absorbé par la créance de la CPAM, soit au total 68.441 euros.
- En cas de faute inexcusable, la victime perçoit les 12.300 euros de préjudices personnels et l'équivalent sous forme de rente des 112.282 euros, soit au total 135.582 euros.

⇒ soit 67.141 € de plus dans le second cas.

Troisième exemple

Il s'agit d'une victime de 35 ans au jour de la consolidation, monteur de charpente au salaire brut annuel de 10.980 euros.

Son I.P.P est de 40 % ; il n'a pas pu reprendre son activité professionnelle antérieure. L'I.T.T est de 18 mois. Le PD est estimé à 5,5 / 7 ; il existe un PE, un PA et un préjudice sexuel. La juridiction majore le point d'I.P.P pour tenir compte de l'incidence professionnelle et retient une somme de 116.200 euros, dont 33.200 euros d'incidence professionnelle. La perte de salaire en sus des indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale est arrêtée à 3.500 euros. La CPAM verse une rente pour un taux d'I.P.P de 60 %, qui capitalisée représente une somme de 103.000 euros.

- Il revient en définitive à la victime, après déduction de la créance de la CPAM, outre le montant de la rente, 16.700 euros au titre des préjudices soumis à recours et 23.000 euros au titre des préjudices personnels dont 1.500 euros pour le préjudice sexuel, soit au total 142.700 euros.
- Dans l'hypothèse où l'action aurait abouti sur le fondement de la faute inexcusable, le capital représentatif de la rente doublée de la Sécurité Sociale s'élevant à 206.000 euros aurait été intégralement perçu sous forme de rente, auquel aurait pu s'ajouter l'indemnisation de la perte de promotion professionnelle de 33.200 euros, ainsi que tous les chefs de préjudices personnels, soit au total 262.200 euros.

⇒ soit 119.500 euros de plus dans le second cas.

Quatrième exemple

Théorique celui-là, mais démonstratif lui aussi des incohérences dont se trouvent atteints les divers régimes d'indemnisation.

Il s'agit d'un homme de 30 ans au salaire annuel de 61.595 euros (plafond Sécurité Sociale) avec une I.P.P de 80 % en droit commun et en AT.

Devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, après majoration pour faute inexcusable, il percevra une rente représentant un capital de 819.903 euros et vraisemblablement pourra être indemnisé d'une perte ou diminution de promotion professionnelle.

Devant la CIVI ou le Tribunal de Grande Instance, il sera tenu compte dans son indemnisation du capital représentatif de la rente de 80 %, soit 717.415 euros.

Il n'est donc pas douteux que dans ce cas la différence de 102.488 euros que la victime aurait eu avantage à percevoir du fait de la reconnaissance de la faute inexcusable sera finalement moindre que le coût de l'aménagement d'un domicile et d'un véhicule adaptés que la différence entre le tarif conventionnel et le coût effectif de la tierce personne ou du matériel de prothèse et d'orthopédie.

R-F RASTOUL

(Article paru dans la Gazette du Palais du 7 et 8 janvier 2004)